Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 41 (1949)

Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

41me année | Février 1949 | No 2

De la rente transitoire à la rente ordinaire de l'A.V.S.

Par *Robert Bratschi*

I

C'est au début de l'année marquant le centenaire de la Confédération moderne qu'est entrée en vigueur la grande œuvre sociale que constitue l'assurance-vieillesse et survivants. En 2048, nos descendants pourront commémorer un double anniversaire. Comme nous, ils songeront avec reconnaissance aux hommes qui, à une époque critique, ont fondé l'Etat fédératif. Mais ils fêteront aussi l'institution de l'A. V. S. en se souvenant que celle-ci a permis à notre Etat démocratique régi par le droit de devenir toujours davantage un Etat social. L'A.V. S. aura alors été développée et d'autres œuvres sociales, destinées à accroître le bien-être du peuple suisse, seront venues s'y ajouter.

En 1948, cependant, l'A.V. S. n'a pas encore pu déployer entièrement ses effets. Seules sont entrées en vigueur les dispositions relatives aux cotisations. Le système de cotisation des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain — système que l'Union syndicale avait proposé le 29 juin 1940 déjà pour financer l'assurance projetée — a fourni la base essentielle de l'A. V. S., tout en facilitant dans une large mesure sa mise sur pied. Il est vrai que les cotisations qu'impliquait le régime des allocations pour perte de salaire et de gain ont dû être quelque peu modifiées et adaptées, et aussi que la définition exacte du revenu soumis à cotisation donne, aujourd'hui encore, du fil à retordre aux juristes. Mais cela ne change pas grand'-chose à la nature même du système adopté.

Les cotisations affluant, l'Administration du fonds de l'A.V. S. a dû, elle aussi, commencer son activité. Cette administration a succédé à l'organisation qui existait déjà à Genève et qui était chargée jusqu'alors de gérer les fonds des caisses de compensation en faveur des mobilisés, tâche que la nouvelle administration continuera d'ailleurs à assumer.